

BGer 2P.328/2003 vom 10. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.328_2003

FR: TF 2P.328/2003 du 10 mars 2004

IT: TF 2P.328/2003 del 10 marzo 2004

Regeste

Équilibre écologique

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la maxime d'office (art. 19 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [ci-après: LPA/GE], applicable par renvoi de l'art. 76 de la même loi). Aux termes des l' art. 20 LPA /GE, pour l'établissement des faits, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires (al. 1); ces mesures d'instruction consistent notamment à recueillir les renseignements de la part des parties ou des tiers (al. 2). L' art. 22 LPA /GE prévoit que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. D'après l' art. 24 LPA /GE, l'autorité peut inviter les parties à la renseigner, notamment en produisant les pièces en leur possession ou à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet (al. 1); l'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décisions (al. 2).

E. 1.2

La recourante soutient que le Tribunal administratif aurait fait preuve d'arbitraire prohibé par l' art. 9 Cst. (sur cette notion, ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 et les arrêts cités) en déclarant son recours irrecevable pour violation du devoir de collaboration. Selon elle, les conditions d'application de l' art. 24 al. 2 LPA /GE ne seraient pas réunies car, d'une part, elle n'aurait jamais refusé de renseigner l'autorité et, d'autre part, les renseignements requis ne seraient pas indispensables pour que le Tribunal administratif rende sa décision d'autre part. Or, il est constant - sauf à nier l'évidence - que la recourante s'est jusqu'ici obstinément refusée à communiquer au Tribunal administratif les coordonnées de la ou des personnes à qui "Frauke" a été confiée. Contrairement à l'opinion de la recourante, les renseignements demandés doivent en outre être considérés comme indispensables au sens de l' art. 24 al. 2 LPA /GE. Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le constater clairement dans son arrêt précité du 10 octobre 2003, déterminer si "Frauke" doit être restituée à X. _____ qui la revendique est une question qui dépend notamment d'une soigneuse pesée des intérêts en présence. A cette fin, l'audition du détenteur actuel est indispensable, ce qui suppose que le Tribunal administratif connaisse son identité et son adresse. C'est en tout cas sans arbitraire que le Tribunal administratif a estimé nécessaire que la recourante lui fournisse les renseignements qu'il lui réclame (consid. 3.3). Il n'y a pas

lieu de revenir sur ces considérations. La recourante fait valoir que la décision du 27 août 2002 du Département cantonale lui ordonnant la restitution de l'animal en cause serait d'emblée nulle en l'absence de toute base légale, si bien que la divulgation du nom de la personne auprès de qui "Frauke" a été placée serait dénuée de pertinence. Mais la question de l'existence ou non d'une base légale ne fait pas l'objet du présent litige, qui porte exclusivement sur le point de savoir si c'est à tort ou à raison que le Tribunal administratif n'est pas entré en matière sur le recours. A partir du moment où, comme on vient de le voir, le Tribunal administratif pouvait, sans arbitraire, prononcer la sanction de l'irrecevabilité, il n'avait pas à examiner le bien-fondé de la décision du 27 août 2002. Le Tribunal administratif n'a pas non plus commis un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 2 Cst. en n'entrant pas en matière sur les requêtes du 27 octobre et du 17 novembre 2003, dont le caractère dilatoire était manifeste. Rien n'empêchait la recourante de fournir les renseignements requis dans le délai imparti, tout en invitant le Tribunal administratif à se prononcer sur la question de la base légale. Enfin, la recourante dit refuser d'obtempérer aux injonctions faites par le Tribunal administratif par crainte que l'intimé exerce des représailles à l'égard du détenteur actuel, pour le cas où l'identité de celui-ci serait dévoilée. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà reconnu l'existence d'un tel risque; c'est pourquoi, il a invité le Tribunal administratif - et non la recourante - à prendre les précautions qui s'imposent pour protéger le détenteur du danger d'un vengeance ou d'un enlèvement (arrêt précité du 10 octobre 2003, consid. 4). Autrement dit, la conduite de la procédure, de même que la protection des intérêts du détenteur actuel, relèvent de la responsabilité du Tribunal administratif; la recourante - qui n'a pas à se substituer à celui-ci - ne pouvait donc décider unilatéralement de ne pas lui communiquer les renseignements requis. Par ailleurs, il était admissible que le Tribunal administratif ne règle cette question qu'après avoir reçu communication du nom du détenteur du chien.

E. 1.3

En résumé, le Tribunal administratif n'a pour le moins pas interprété ni appliqué l' art. 24 al. 2 LPA /GE de manière arbitraire ni commis un déni de justice formel en déclarant irrecevable le recours formé par la recourante.

E. 2

En conclusion, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ) et verser à la partie intimée, représentée par un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.